



Elaboration du programme d'actions 2011-2013

Quelques consignes pour formuler vos engagements

1) Sélectionner uniquement des actions prioritaires

Une action prioritaire est une action :

- qui se rattache à *l'inventaire des points noirs du CR* (voir point 2.)
- qui permet de *résoudre concrètement un problème ou une dégradation constaté sur le réseau hydrographique* (action curative= solution aux nuisances existantes)
- qui permet de *maintenir ou protéger les éléments de valeur du réseau hydrographique* (action préventive)
- qui permet *d'améliorer la qualité des eaux de surface au sens large du terme* : qualités biologique, physico-chimique et hydromorphologique
- qui n'entre pas en contradiction avec *les objectifs poursuivis par le programme 2008-2010 du CR* (voir point 2.)

Les programmes d'actions précédents du CR se sont révélés trop ambitieux pour pouvoir être mis en œuvre dans un délai de trois ans.

Il est donc demandé aujourd'hui aux partenaires de focaliser leurs nouveaux engagements sur des actions qui donnent la **priorité aux résultats concrets** sur les cours d'eau, tout en se laissant la possibilité de réaliser des actions supplémentaires non planifiées.

Des actions nouvelles, des projets pilotes sur quelques zones ou endroits, une sensibilisation de publics ciblés sont à privilégier, par rapport à une multiplication d'engagements trop vagues. Ces réalisations témoins serviront de référence par la suite, pour étendre les réalisations .

Par ailleurs, le lien entre le programme d'actions du CR et les plans de gestion de la Région wallonne est de rigueur. Le tableau du programme de mesures établi en 2007 à l'occasion de la 2^{ème} enquête publique sur la gestion de l'eau est utile car il identifie des thématiques qui ont un lien direct avec l'amélioration de l'écosystème rivière. C'est pourquoi, il est utile que chaque engagement proposé puisse être relié à une de ces thématiques (cfr: [tableau de classification thématique DCE à la fin de ce document](#)).

Le résumé du programme de mesures proposé en 2007 par la Région wallonne est consultable en ligne : <http://environnement.wallonie.be>, « eau », « Directive-cadre Eau », « Plan de gestion et programmes de mesures », « Plan de gestion », « Résumé du ou des programmes de mesures proposés », puis sélectionner les thèmes et sous-thèmes.

Pour ce programme d'actions 2011-2013, le CR souhaite donc rechercher la qualité plutôt que la quantité.



2) Se baser sur les acquis du CR

Deux documents peuvent servir de référence :

- *le programme d'actions 2008-2010* et les fiches de suivi des engagements (cfr 1^{ère} enquête de suivi réalisée en 2009)
- *les fiches d'inventaires des points noirs prioritaires (PNP) et des points noirs (PN)*

Il est donc proposé aux partenaires de sélectionner, parmi les actions du programme 2008-2010, celles qui sont les plus pertinentes (voir point 1.) et celles qui ont le plus de chance d'être menée à bien entre 2011 et 2013 en fonction des ressources disponibles (voir point 3.).

Pour rappel, les deux programmes d'actions 2008-2010 (CR Dyle et CR Gette) sont consultables en ligne : www.crdg.be, puis « **programmes d'actions 2008-2010** ».

Par ailleurs, des points noirs prioritaires (et des points noirs) de l'inventaire du CR qui ne sont pas encore résolus doivent être sélectionnés en priorité. L'inventaire de terrain (mis à jour en 2010, sur base d'une enquête auprès des partenaires concernés) sera intégré au programme d'actions.

Les fiches d'inventaires des points noirs prioritaires (PNP) seront téléchargeables en ligne. Vous serez **prévenus par mail, et recevrez un code d'accès** pour limiter la consultation aux seuls intéressés.

Pour ce programme 2011-2013, le CR souhaite donc se baser sur les acquis de ces dernières années.



3) S'appuyer sur les ressources disponibles

Deux types de ressources sont disponibles pour garantir la réalisation des vos engagements :

- *les ressources en interne* : l'engagement peut être réalisé **uniquement** au moyen de la mobilisation et du travail du partenaire concerné (administration communale ou service provincial ou...). L'action visée **ne nécessite pas d'intervention ou de collaboration** d'un autre partenaire du CR.
- *les ressources du partenariat du CR* : l'engagement ne pas peut être réalisé uniquement en interne. L'action **suppose la collaboration d'un autre partenaire** du CR (Cellule de coordination, IBW, SPW, association locale....) pour être menée à bien.

L'identification des moyens disponibles (sur le plan humain, technologique, réglementaire et financier) est essentielle pour garantir la réalisation d'un engagement dans les délais impartis.

C'est pourquoi, il est demandé aux partenaires de **cibler prioritairement leurs engagements sur base des moyens dont ils disposent en interne.**

Cependant, certaines actions initiées par un partenaire supposent un partenariat. Dans ce cas, il est essentiel que le ou les partenaires recherché(s) soi(en)t explicitement mentionné(s) dans l'engagement, de façon à pouvoir le(s) solliciter et obtenir son (leur) accord dès que possible.

Pour ce programme d'actions 2011-2013, le CR souhaite donc s'investir dans les actions dont le résultat est quasi garanti.



Elaboration du programme d'actions 2011-2013

Planning d'élaboration du programme

Avril : 1^{ère} réunion du Groupe de travail « programmation 2011-2013 » : le 22 avril à Glimes (Incourt)

Ordre du jour :

- Tour de table et présentation des engagements par chaque partenaire
- Accord de collaboration des partenaires sollicités pour les engagements
- Remarques et débat
- Elaboration de la fiche d'engagement standardisée à compléter pour la 2^{ème} réunion du GT
- Etat d'avancement de l'enquête de mise à jour des fiches PNP et PN
- Ordre du jour de la 2^{ème} réunion du GT

Avril : 2^{ème} réunion du Groupe de travail « « programmation 2011-2013 » : le 7 mai à La Hulpe

Ordre du jour :

- Tour de table et dépôt des fiches d'engagement par chaque partenaire
- Synthèse globale des engagements
- Remarques et débat
- Reste du contenu du protocole d'accord (cfr ci-après)
- Elaboration du document à faire approuver par les instances décisionnelles des partenaires

Du 15 mai au 15 juin : Approbation des liste d'actions par les instances décisionnelles des partenaires

15 Juin : - **Approbation du protocole d'accord par le Comité de rivière** (lors de la prochaine assemblée générale du contrat de rivière, à Jodoigne)

- **Dépôt du protocole d'accord à la DGARNE**



Elaboration du programme d'actions 2011-2013

Contenu du protocole d'accord **(cfr art. R.52§4 de l'AGW du 13 novembre 2008)**

- rappel des différents usages locaux du cours d'eau et de ses abords, ainsi que des intérêts représentatifs de ces usages ;
- énoncé des éléments de valeur liés au milieu aquatique et à son environnement dans la zone considérée ;
- énoncé de l'ensemble des propositions adoptées en concertation tant dans le domaine curatif (solutions aux nuisances existantes) que dans le domaine préventif (maintien et protection des éléments de valeur). Ces propositions s'intègrent dans le programme de mesure établi dans le plan de gestion par bassin hydrographique ;
- liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés, avec pour chacune d'elles :
 - o l'accord écrit de chaque maître-d'œuvre ;
 - o le ou les objectif(s) poursuivi(s) ;
 - o les moyens nécessaires (notamment humains, technologiques et réglementaires) ;
 - o les besoins financiers ;
 - o les engagements de financement ;
 - o le planning ;
 - o le degré d'urgence
- un programme de sensibilisation du public et des institutions scolaires, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs de chacun en rapport avec les objectifs visés ;
- précision des méthodes de participation et de la méthodologie générale qui sera suivie ;
- définition des domaines d'activité sur lesquels portera le programme d'actions ;
- considération comme échelles de travail et d'évaluation de référence du bassin hydrographique wallon, du sous-bassin hydrographique ainsi que des masses d'eau de surface, des masses d'eau souterraines et du registre des zones protégées visée à l'article D.18 de l'AGW ;
- reprise du détail des postes budgétaires liés au fonctionnement du contrat de rivière pour l'exécution du protocole d'accord, du montant annuel de l'engagement de chaque commune et de chaque province concernée et du montant annuel de la subvention de la région wallonne dans la participation au financement de celui-ci.



Elaboration du programme d'actions 2011-2013

Extrait de l'AGW du 13 novembre 2008 relatif au protocole d'accord (art. R.52, R.53 et R.53 de l'AGW)

67610 BELGISCH STAATSBLAD — 22.12.2008 — MONITEUR BELGE

Section 7. — Protocole d'accord

Art. R.52. § 1er. L'élaboration du protocole d'accord, en ce compris sa signature, dure au maximum trois ans à dater de la notification de la décision du Ministre visée à l'article R.51, § 2.

§ 2. Sur la proposition du coordinateur, le comité de rivière constitue des groupes de travail sur des thématiques ciblées appropriées aux besoins du sous-bassin hydrographique concerné par le contrat de rivière ou rassemblent des acteurs déterminés. Les administrations compétentes participent à chacun de ces groupes de travail.

§ 3. Le coordinateur réalise un inventaire de terrain selon la méthodologie précisée par l'Administration.

L'inventaire de terrain comprend au minimum :

1o un constat des dégradations sur la partie du réseau hydrographique déterminée par décision du comité de rivière;

2o l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées sur la partie du réseau hydrographique concerné et approuvés par le comité de rivière;

3o l'information du public des résultats de l'inventaire.

Durant la phase de réalisation de l'inventaire de terrain, les contrats de rivière fournissent à l'administration, à première demande, les données brutes collectées dans le cadre de l'inventaire de terrain, afin de compléter les banques de données et les documents cartographiques pertinents pour la gestion des cours d'eau, accessibles au public en vertu de l'article D.20.15 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le coordinateur peut être assisté de bénévoles ou d'un ou plusieurs expert(s) désignés par le Comité de rivière.

L'inventaire de terrain est intégré au protocole d'accord.

§ 4. L'administration intègre les données prioritaires de l'inventaire de terrain dans l'état descriptif du sous-bassin hydrographique visé à l'article D.17 et en tient compte lors de l'établissement ou de la révision du plan de gestion par sous-bassin hydrographique visé à l'article D.24, § 2, et du programme de mesures visé à l'article D.23.

Sur la base du dossier préparatoire, de l'inventaire de terrain et des données reprises dans le plan de gestion par sous-bassin hydrographique visé à l'article D.24, § 2, le coordinateur établit un projet de protocole d'accord qui :

— rappelle les différents usages locaux du cours d'eau et de ses abords, ainsi que les intérêts représentatifs de ces usages;

— énonce les éléments de valeur liés au milieu aquatique et à son environnement dans la zone considérée;

— énonce l'ensemble des propositions adoptées en concertation tant dans le domaine curatif (solutions aux nuisances existantes) que dans le domaine préventif (maintien et protection des éléments de valeur). Ces propositions s'intègrent dans le programme de mesures établi dans le plan de gestion par bassin hydrographique;

— établit, en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, la liste des actions pour lesquelles des accords ont pu être dégagés, avec pour chacune d'elles : l'accord écrit de chaque maître d'oeuvre, le ou les objectif(s) poursuivi(s), les moyens nécessaires (notamment humains, technologiques et réglementaires), les besoins financiers, les engagements de financement, le planning et le degré d'urgence;

— comprend un programme de sensibilisation du public et des institutions scolaires, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs de chacun en rapport avec les objectifs visés;

— précise les méthodes de participation et la méthodologie générale qui sera suivie;

— définit les domaines d'activité sur lesquels portera le programme d'actions;

— considère comme échelles de travail et d'évaluation de référence le bassin hydrographique wallon, le sous-bassin hydrographique ainsi que les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraines et le registre des zones protégées visé à l'article D.18;

— reprend le détail des postes budgétaires liés au fonctionnement du contrat de rivière pour l'exécution du protocole d'accord, le montant annuel de l'engagement de chaque commune et de chaque province concernée et le montant annuel de la subvention de la Région wallonne dans la participation au financement de celui-ci.

§ 5. Le coordinateur remet annuellement au comité de rivière, au plus tard le 30 juin, un rapport intermédiaire relatant l'évolution de la réalisation du protocole d'accord et le détail des problèmes rencontrés.

Les groupes de travail sont associés à l'élaboration et à la réalisation de l'inventaire de terrain et du protocole d'accord, sous la conduite dynamique du coordinateur.

Art. R.53. § 1er. Le coordinateur soumet le projet de protocole d'accord à l'approbation du comité de rivière et remet le projet approuvé à l'administration, en quatre exemplaires, dans les 32 mois de la notification de la décision du Ministre visée à l'article R.51, § 2.

Sur base de l'avis donné par l'administration, le Ministre approuve le cas échéant le protocole d'accord dans les 30 jours de la réception du projet de protocole d'accord par l'administration. Il notifie sa décision au contrat de rivière concerné.



§ 2. Le protocole d'accord approuvé par le Ministre est signé conjointement par le Ministre et par tous les membres du comité de rivière; ces derniers s'engagent ainsi à mettre tous les moyens en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les délais estimés par le protocole d'accord.

Si le contrat de rivière n'a pas présenté le projet de protocole d'accord à l'administration dans le délai maximal visé à l'article R.53, § 1er, et que pour cette raison le protocole d'accord n'a pas pu être approuvé par le Ministre dans le délai de trois ans visé au à l'article R.52, § 1er, la durée de validité du protocole d'accord visée au § 3, est réduite de la durée excédentaire. La subvention régionale visée à l'article R.55 est réduite dans la même proportion, un mois commencé étant cependant déduit en entier.

§ 3. Le protocole d'accord a une durée de validité de trois ans à dater de la notification par le Ministre prévue au § 1er, au terme desquels il peut être reconduit pour une durée identique.

§ 4. Le coordinateur assure la publicité et la diffusion du protocole d'accord dans l'ensemble du sous-bassin concerné. Des informations relatives aux contrats de rivière, comprenant notamment le protocole d'accord de chaque contrat de rivière, sont diffusées sur le site Internet Portail environnement de la Région wallonne et, le cas échéant, sur ceux des membres du contrat de rivière.

Section 8. — Evaluation de l'action des contrats de rivière et reconduction du protocole d'accord

Art. R. 54. § 1er. Le coordinateur dresse un rapport annuel d'activités conformément à l'annexe LV, point B, et le soumet à l'approbation du comité de rivière. Les contrats de rivière existants au sein d'un même sous-bassin hydrographique élaborent un rapport d'activité coordonné. Le rapport approuvé est transmis à l'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

§ 2. Durant la troisième année d'exécution du protocole d'accord, le coordinateur procède à l'évaluation des actions et leur mise à jour ainsi qu'à la réactualisation de l'inventaire de terrain visé à l'article R.52, §§ 3 et 4, et prépare un projet de reconduction du protocole d'accord comportant une mise à jour de l'inventaire de terrain. Le conseil d'administration soumet ce projet à l'approbation du comité de rivière.

§ 3. Le projet approuvé est soumis à l'administration au plus tard le 22 août de la troisième année de validité du protocole d'accord. L'administration procède à l'évaluation de l'action du contrat de rivière selon les critères suivants :

- les résultats concrets de l'action des contrats de rivière sur la qualité de l'eau et de l'environnement des cours d'eau concernés;
- la dynamique des groupes de travail et le bilan de leur action;
- le nombre et l'importance des actions programmées et le nombre et l'importance des actions réalisées;
- la qualité de l'inventaire de terrain;
- la vérification que la représentativité de chacun des groupes visés à l'article D.32 au sein du Comité de rivière et du Conseil d'administration est effective, et qu'aucun groupe n'a de prédominance sur les autres;
- le respect du profil et de la procédure de sélection du coordinateur visés à l'article R.49.

Sur proposition de l'administration, le Ministre marque le cas échéant son accord sur la reconduction du protocole d'accord; il notifie sa décision au contrat de rivière concerné. Si le Ministre marque son accord, le protocole d'accord est reconduit à dater du 22 décembre de l'année concernée.

Les protocoles d'accord sont reconduits au 22 décembre 2010, puis de trois ans en trois ans à partir de cette date.

Classification du programme d'actions selon les thèmes et sous-thèmes suivants

Assainissement des eaux usées	Assainissement collectif
	Assainissement autonome
Industries	Toutes industries
	IPPC
	Seveso
Agriculture	Apport nutriments
	Erosion
	MO Exogènes à l'agriculture
	MAE
	Pesticides agricoles
Collectivités Ménages	Economies d'eau
	Pesticides non agricoles et déchets toxiques
Zones protégées	Natura 2000
	Baignade
	Zones vulnérables
	Zones sensibles
	zones de protection des captages
Prélèvements, crues et étiage des cours d'eau	Prélèvements
	Etiage
	Inondations
	Démergement
Pollutions historiques et accidentelles	Pollutions accidentelles
	Sédiments
	Sites pollués
Hydromorphologie	Continuité écologique des cours d'eau
	Gestion entretien CE
Activités récréatives	Pêche
	Tourisme fluvial et kayak

La classification est une classification minimale et correspond à la classification des futurs plans de gestion par sous-bassins hydrographiques en lien avec la DCE. Les activités d'un Contrat de rivière sont bien évidemment plus vastes que celles qui pourraient s'inscrire dans la classification donnée. Il est donc logique que de nouvelles classes soient créées en parallèle. A titre d'exemple, on peut créer des thèmes ou sous-thèmes supplémentaires comme: les espèces exotiques invasives, le patrimoine paysager, le patrimoine historique lié à l'eau, ...